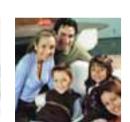




BNP PARIBAS | La banque et l'assurance d'un monde qui change







DOSSIER D'INFORMATION & D'ADHÉSION

# BNP Paribas Assurance des Emprunteurs

# Sommaire

Présentation de votre contrat	2
Formalités médicales	7
Notice	9
Comment adhérer?	16

# Choisissez sécurité et sérénité pour votre crédit

Achat immobilier, gros travaux... Certains projets peuvent vous engager en tant que particulier ou dans votre activité professionnelle sur des durées de remboursement plus ou moins longues.

Il est donc essentiel de pouvoir rembourser votre crédit afin de ne pas remettre en cause votre projet et votre niveau de vie.

Avec BNP Paribas Assurance des Emprunteurs, vous vous protégez en cas de décès, maladie, chômage et arrêt de travail.

### **NOTRE CONSEIL**

Si chaque Assuré choisit un pourcentage assuré de 100 %, le crédit en cas de Décès de l'un ou de l'autre sera soldé<sup>(1)</sup> et les échéances de prêt seront intégralement<sup>(1)</sup> prises en charge en cas d'Incapacité Totale de Travail et de Perte d'Emploi<sup>(2)</sup>.

> (1) Dans les limites et suivant les Conditions décrites par la Notice. (2) Selon la formule de garanties choisie.



# BNP Paribas Assurance des Emprunteurs,

# l'assurance d'un projet immobilier réussi

BNP Paribas Assurance des Emprunteurs est un contrat spécialement conçu pour répondre aux besoins des particuliers et des professionnels contractant un prêt. Il vous fait bénéficier de garanties étendues et adaptées.

### EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE\*

Votre capital restant dû est remboursé(1).

Il existe une option prolongation de la garantie Décès au-delà de 70 ans qui vous permet d'être assuré en cas de Décès jusqu'à 85 ans<sup>(2)</sup>.

### **EN CAS D'INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL\***

Vos mensualités sont prises en charge dès le  $91^e$  jour d'arrêt de travail pendant la période de prise en charge (1)(3). L'indemnisation est maintenue à hauteur de 50 % en cas de reprise du travail à temps partiel sur prescription médicale (1)(3).

### **EN CAS DE PERTE D'EMPLOI\***

Vos mensualités sont prises en charge<sup>(1)(3)</sup> dès le 91° jour de chômage pour une période pouvant aller jusqu'à 18 mois<sup>(3)</sup>. Deux ans après la dernière prise en charge, vous pouvez bénéficier à nouveau de la garantie Perte d'Emploi. Cette garantie vous protège durant toute la durée de votre emprunt<sup>(3)</sup>.

<sup>\*</sup> Vous trouverez en page 9 de votre Dossier d'information et d'adhésion un lexique reprenant la définition des différentes garanties.

<sup>(1)</sup> À hauteur du pourcentage assuré que vous avez choisi lors de votre adhésion.

<sup>(2)</sup> Le capital assuré en cas de Décès est limité à 700000 euros à partir du 1er janvier suivant votre 70e anniversaire.

<sup>(3)</sup> Selon les conditions et exclusions du contrat énoncées dans la Notice.

# Et en plus...

### DES FORMALITÉS MÉDICALES SIMPLIFIÉES

Dans la plupart des cas, une simple Déclaration d'État de Santé ou un Questionnaire de Santé à compléter, vous est demandé. Les examens médicaux, lorsqu'ils sont nécessaires, sont totalement pris en charge.

### **UNE SÉRÉNITÉ D'ESPRIT**

Lors de toute modification de votre prêt (modulation des échéances, remboursement anticipé...), votre contrat d'assurance évolue en conséquence sans aucune intervention de votre part.

# UNE COTISATION CONSTANTE PENDANT TOUTE LA DURÉE DU PRÊT

La cotisation est connue à l'avance et le taux ne varie pas pendant la durée du prêt\*.

# LES ATOUTS DE VOTRE CONTRAT

- Un tarif qui tient compte de votre âge à l'adhésion et de la durée de votre prêt.
- Des exclusions restreintes: les affections du dos, les affections psychologiques ainsi que la pratique des sports dangereux sont prises en charge.
- Une réduction de 10 % pour deux Assurés qui assurent 100 % du montant de leurs emprunts.



<sup>\*</sup> Dans les limites et suivant les conditions décrites par la Notice.

# S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

# **Convention AERAS**

La convention **AERAS** est un dispositif mis en place depuis janvier 2007. Elle a pour objectif de faciliter l'accès des personnes malades ou des anciens malades à l'emprunt et à l'assurance. Lorsque vous empruntez, dans la plupart des cas vous devez souscrire une assurance pour garantir votre prêt. Elle permet la prise en charge des sommes restant dues (en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Au-

tonomie) ou le remboursement des échéances (pendant la période d'Incapacité de Travail si la garantie est accordée).

Le tarif et les conditions de ces contrats d'assurance sont définis selon des critères correspondant à un risque moyen de santé. Lorsqu'une personne présente un risque aggravé de santé, le tarif et les conditions d'assurance doivent être adaptés. La convention AERAS s'applique à l'ensemble des emprunteurs. Elle comporte des règles relatives au respect de la confidentialité des informations qui touchent à la vie privée et à la santé des personnes. Si vous pensez présenter un Risque Aggravé de Santé, n'attendez pas et anticipez la question de l'assurance! Sans attendre d'avoir signé une promesse de vente ou complété une demande de prêt, vous pouvez présenter une demande d'assurance chez BNP Paribas. Le devis d'assurance établi suite à cette demande est valable 6 mois.

La vie, avec ou après une maladie grave, c'est aussi pouvoir faire des projets et les réaliser.



### **VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?**

Demandez à votre Conseiller BNP Paribas le dépliant vous précisant les dispositions de la convention AERAS.

Vous pouvez également consulter le site www.aeras-infos.fr ou appeler le serveur vocal 0821221021\*.

Enfin, BNP Paribas reste à votre disposition sur son site www.bnpparibas.net ou par l'intermédiaire de son Centre de Relations Clients au 0820820001\*

\* 0,12 €/mn

# Les caractéristiques de votre contrat

### MODALITÉS D'ADHÉSION

BNP Paribas Assurance des Emprunteurs a pour objet d'assurer toute personne âgée de 18 à 79 ans, résidente d'un État partie de l'Espace Économique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco, emprunteur principal, co-emprunteur solidaire, caution solidaire ou dirigeant d'entreprise.

### **MONTANT DES GARANTIES**

Le montant maximum des encours de capitaux garanti par Assuré est fixé à 1400000 euros.

### **POURCENTAGE ASSURÉ**

Ce pourcentage correspond à la part de vos emprunts que vous désirez assurer. Vous pouvez le définir en fonction de la contribution de chaque co-emprunteur au remboursement de votre crédit. Si chaque Assuré choisit un pourcentage assuré de 100 %, le crédit en cas de Décès de l'un ou de l'autre sera soldé et les échéances de prêt seront intégralement prises en charge en cas d'Incapacité Totale de Travail et de Perte d'Emploi, selon la formule de garanties choisie et dans les limites prévues par la Notice.

### **BÉNÉFICIAIRES**

En cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le capital est versé à BNP Paribas.

En cas d'Incapacité Totale de Travail ou de Perte d'Emploi, les indemnités sont versées à l'Assuré.

### **COTISATIONS**

Pour garantir le capital emprunté assuré, des cotisations fixes pendant toute la durée du prêt\* sont prélevées en même temps que vos échéances de prêt. Elles sont calculées en fonction de votre âge lors de l'adhésion et de la durée de votre prêt.

Vous bénéficiez de 10 % de réduction pour deux Assurés couverts à hauteur de 100 % de leurs emprunts.

### **FORMULES DE GARANTIES**

Trois formules, qui répondent à vos propres besoins :

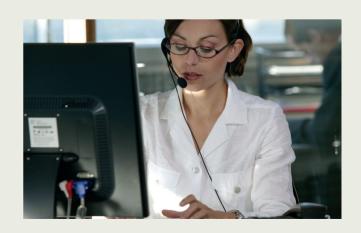
- Pour être protégé contre les accidents de la vie qu'ils soient professionnels (le chômage) ou de santé (décès ou maladie), choisissez les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail et Perte d'emploi.
- Pour vous protéger, vous et vos proches contre le Décès et la maladie, vous pouvez choisir de vous assurer en Décès, Perte Totale et Irréversible d'autonomie et Incapacité Totale de Travail.
- Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie: deux garanties qui répondent aux besoins spécifiques des investisseurs locatifs, des retraités ou des inactifs.

\* Dans les limites et suivant les conditions décrites par la Notice.

### DES CONSEILLERS À VOTRE ÉCOUTE

Votre Conseiller BNP Paribas est à votre disposition pour toutes vos questions sur les modalités d'adhésion à BNP Paribas Assurance des Emprunteurs. Pour en savoir plus, le Centre de Gestion dédié à BNP Paribas Assurance des Emprunteurs vous informe et vous répond personnellement, du lundi au vendredi, sur simple appel téléphonique.

**0141426423** de 9h à 18h



# Quelles formalités médicales

# devez-vous accomplir?

Suivant le montant des capitaux que vous désirez assurer, des montants couverts par ailleurs par d'autres assurances de prêts souscrites auprès de BNP Paribas\* et de votre âge, vous avez des formalités médicales à accomplir:

- soit une simple Déclaration d'État de Santé ou un Questionnaire de Santé à compléter et signer;
- soit des formalités plus complètes.

Les différentes étapes pour l'accomplissement de vos formalités ainsi que la nature des examens médicaux sont reprises dans le Dossier Formalités Médicales **sous le rabat de votre Dossier d'adhésion**.

Dans tous les cas, vous êtes invité à transmettre les formalités médicales **sous enveloppe confidentielle** à l'adresse suivante:

CARDIF Assurance Vie Service ADE (EQ4) à l'attention du Médecin Conseil, 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

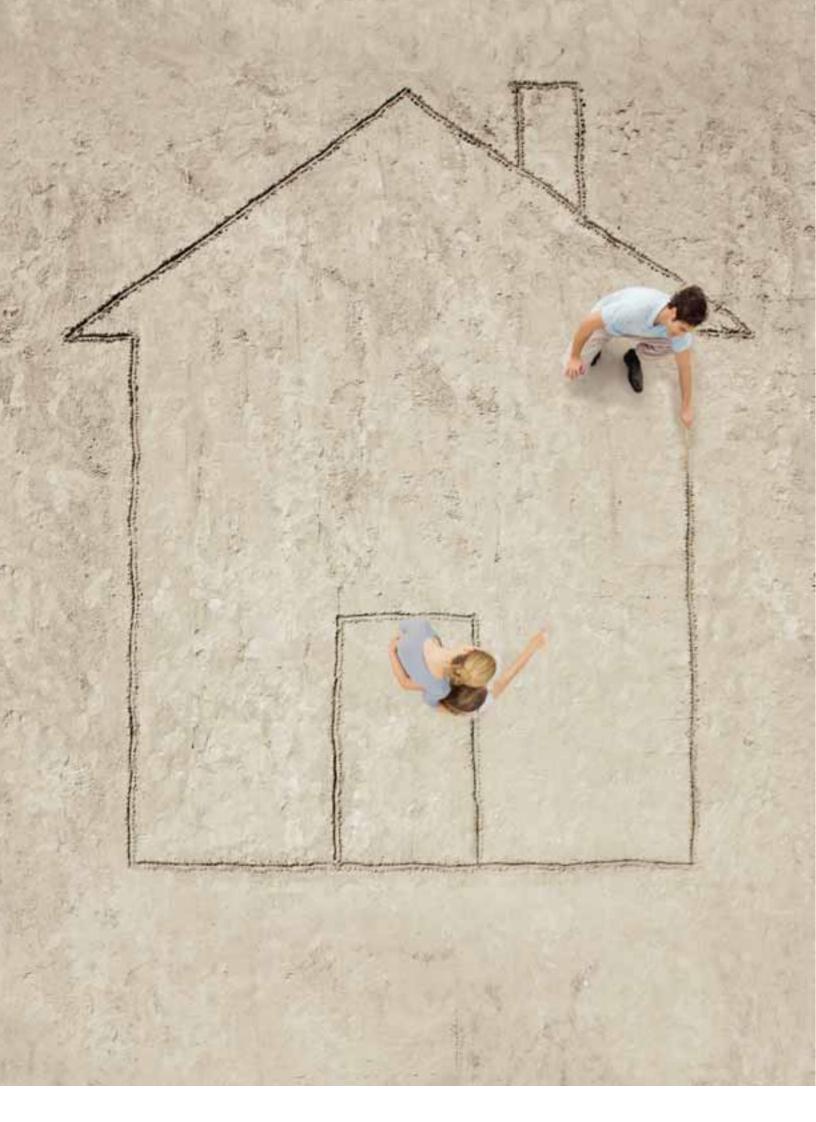
Pour gagner du temps et vous éviter toutes avances de fonds, nous vous invitons à effectuer l'ensemble des examens dans **un centre agréé par Cardif**. Dans ce cas, l'intégralité des frais engagés sera pris en charge par Cardif. Pour connaître le numéro du ou des centres médicaux les plus proches de votre domicile, appelez le numéro azur: **0810778888** (prix d'un appel local).

\* les contrats d'assurance AXA FRANCE VIE 3737/3913, ou GAN 23979/423979 ou Natio Vie/CARDIF Assurance Vie n° 4208, 4210, 4216, 2409/592, 4216/462, 2090/463.



### **NOTRE CONSEIL**

Le respect des étapes, la signature et le retour des documents qui vous ont été transmis vous garantissent le traitement rapide de votre dossier.



# BNP Paribas ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

# Notice des Conventions d'Assurance collective n° 2409/592\*

■ Accident: atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat:

- le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide,
- les maladies, leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes.

(à titre d'exemple, un « accident vasculaire » ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents).

- Adhérent: toute personne physique ou morale, contractant des prêts en France et ayant signé la Demande d'adhésion. Il est le payeur des cotisations.
- **Assuré:** personne physique, ayant signé la Demande d'adhésion, répondant aux conditions d'admission à l'assurance et sur laquelle reposent les garanties souscrites.
- Carence: période au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas.
- Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé): dispositif destiné à faciliter l'accès à l'assurance des

personnes présentant un risque aggravé de santé.

- Encours: cumul des capitaux garantis au titre du présent contrat et des capitaux restant dus par l'Assuré à la date de la Demande d'adhésion pour l'ensemble des contrats d'assurance de prêt souscrits auprès de l'Organisme Prêteur.
- Franchise: nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail ou de chômage total et continu au-delà duquel une indemnisation est possible.
- Incapacité Totale de Travail (ITT): est considéré en état d'Incapacité Totale de Travail par l'Assureur, l'Assuré contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle sur prescription médicale, par suite de maladie ou d'accident et dont l'état de santé interdit l'exercice de son activité professionnelle et qui, en outre, n'exerce aucune autre activité ou occupation, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit.
- Mensualité(s): les remboursements du (des) prêt(s) ou des intérêts (prêts à déblocages successifs ou prêts avec différé de remboursement) ramenés sur une base mensuelle.

- Perte d'Emploi: est considéré(e) comme une Perte d'Emploi:
  - le licenciement de l'Assuré, ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi;
- la perte d'activité professionnelle pour l'Assuré chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, ouvrant droit au versement de prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise.
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA): est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Assuré reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se nourrir, se vêtir, se déplacer).
- Quotité assurée: pourcentage du capital emprunté couvert par l'assurance. Ce pourcentage est renseigné par l'Adhérent sur la Demande d'adhésion.

Cette Notice est le résumé des Conventions d'assurance collective souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF Assurance Vie pour les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail (Convention n° 2409) et CARDIF-Assurances Risques Divers pour le risque Perte d'Emploi (Convention n° 592), ci-après dénommées « l'Assureur ». Ce contrat est réservé aux titulaires d'un financement BNP Paribas, ci-après dénommée « l'Organisme Prêteur ».

L'Assuré peut bénéficier des garanties, dans les conditions définies ci-après, s'il a rempli et signé la Demande d'adhésion à l'assurance, satisfait aux conditions d'admission et certifié exactes les informations relatives à sa situation.

Conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraînera la nullité de son adhésion à l'assurance.

<sup>\*</sup> Dans tous les documents remis à l'Assuré, il convient de remplacer le terme « Conditions générales » ou « Conditions générales valant note d'information » par « Notice ».

# 1

## **OBJET DU CONTRAT**

En fonction de votre âge, de votre situation professionnelle et de la formule de garanties choisie:

- Décès. Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
- Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail,
- Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail, Perte d'Emploi,

vous pouvez bénéficier des garanties décrites ci-après.

Le présent contrat a pour objet de garantir contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Incapacité Totale de Travail et de Perte d'Emploi survenant avant le terme des engagements de l'Assuré au titre des prêts immobiliers et des prêts professionnels consentis par l'Organisme Prêteur.

Il est précisé que la garantie Perte d'Emploi ne peut être souscrite pour les prêts relais et in fine.

- En outre, **pour la garantie Perte d'Emploi,** est admissible à la présente assurance, toute personne physique :
- exerçant une activité salariée à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- susceptible de percevoir des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi, à la suite d'un licenciement;
- qui n'est pas en période d'essai, au chômage ou en préavis de licenciement, de démission ou en situation de préretraite;
- âgée de moins de 60 ans à la date de signature de la Demande d'adhésion.

### Οu

- exerçant une activité en tant que chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social;
- affiliée à un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise;
- âgée de moins de 60 ans à la date de signature de la Demande d'adhésion.

par écrit sur les nouvelles conditions. En cas de refus ou de non réponse de l'Assuré **dans un délai de 60 jours**, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

Si, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation par l'Assureur, l'acte de prêt n'a pas été signé et que l'Organisme Prêteur reconduit son accord pour ce prêt, l'Assureur se réserve le droit de procéder à une nouvelle étude de la Demande d'adhésion.

Il est précisé que tant que l'Assureur n'a pas fait connaître sa décision, la personne à assurer est uniquement garantie en cas de Décès par accident. Sous réserve de l'émission d'une offre de prêt par l'Organisme Prêteur, cette garantie Décès Accidentel est acquise à compter de la date de signature de la Demande d'adhésion, ou de sa date de réception par l'Organisme Prêteur si celle-ci est postérieure (le cachet de la poste faisant foi). Elle cesse de plein droit à l'expiration d'une période de **6 mois** et, en tout état de cause, le jour où l'Assureur rend sa décision sur l'admission.

# 2

## CONDITIONS D'ADMISSION

Sous réserve de l'acceptation du risque par l'Assureur au vu des formalités médicales d'adhésion, est admissible à la présente assurance et sera désignée sous le terme d'Assuré, toute personne physique:

- âgée de plus de 18 ans et de moins de 80 ans à la date de signature de sa Demande d'adhésion, ayant rempli et signé cette demande;
- emprunteur principal, co-emprunteur solidaire, caution solidaire ou dirigeant de personne morale.

L'Adhérent et l'Assuré doivent en outre être résidents d'un État Partie à l'Espace Économique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco.

Les formalités médicales sont déterminées en fonction de l'âge de l'Assuré et du montant de l'encours des capitaux assurés au titre des prêts souscrits auprès de l'Organisme Prêteur.

À défaut de connaissance de la quotité assurée sur les prêts précédemment assurés, une quotité de 100 % devra être appliquée au capital restant dû.

- En outre, pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail, est admissible à la présente assurance, toute personne physique:
- · exerçant une activité professionnelle;
- âgée de moins de 60 ans à la date de signature de la Demande d'adhésion.

# 3

# PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve de l'encaissement effectif de la 1<sup>re</sup> cotisation par l'Assureur, la date de prise d'effet des garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail est fixée:

- Pour les prêts immobiliers relevant des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation: au lendemain de la dernière en date des acceptations de(s) l'offre(s)/acte(s) de prêt(s) par le(s) emprunteur(s) et par la(les) caution(s) éventuelle(s) et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par l'Assureur pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours des capitaux est supérieur à 300 000 euros.
- Pour les prêts à objet professionnel, à la date de signature de l'acte de prêt et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par l'Assureur pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours des capitaux est supérieur à 300 000 euros.

La garantie Perte d'Emploi prend effet au terme **d'un délai de carence de 180 jours**. Ce délai court à compter de la date d'effet des autres garanties.

En cas d'acceptation avec exclusion de certains risques ou avec une majoration de la cotisation, l'Assuré doit donner son accord

# 4

# **DURÉE DES GARANTIES**

Le contrat prend fin pour chaque Assuré dans les cas suivants :

- à la date d'expiration des engagements de l'emprunteur tels qu'ils sont définis dans l'offre de prêt, et le cas échéant dans ses avenants:
- en cas de remboursement anticipé total quelle qu'en soit la cause;
- en cas de non paiement des cotisations conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances;
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel ou de recommandations de mesures, dans le cadre d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers, ne prévoyant pas le maintien du paiement de la prime;
- en cas de mise en jeu de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

### De plus, les garanties cessent, au plus tard:

- **pour la garantie Décès,** le jour du :
- 71<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré;
- 86<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré s'il a opté pour la garantie Décès au-delà de 70 ans;
- 73<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré lorsqu'il a utilisé sa faculté de prolonger son prêt de deux ans.

# ■ pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le jour:

• du 66e anniversaire de l'Assuré;

- · du départ à la retraite ou de la mise en préretraite (sauf pour raisons médicales);
- · de la cessation définitive d'activité professionnelle (sauf pour raisons médicales).

pour la garantie Incapacité Totale de Travail, le jour de la survenance de l'un des quatre événements suivants:

- le 66e anniversaire de l'Assuré;
- le 71<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré si celui-ci poursuit une activité salariée au-delà de 65 ans;
- · le départ à la retraite ou la mise en préretraite (sauf pour raisons médicales);
- la cessation définitive d'activité professionnelle (sauf pour raisons médicales).

### **pour la garantie Perte d'Emploi,** le jour:

· de la fin d'éligibilité définitive de l'Assuré au versement des allocations de chômage par le Pôle Emploi ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise.

Dans ce cas, il appartient à l'Assuré d'en informer l'Organisme Prêteur. Le montant des cotisations sera modifié à réception de cette information, étant précisé que les cotisations versées par l'Assuré jusqu'à la communication de ladite information ne pourront lui être rétrocédées si celle-ci intervient dans un délai supérieur à 2 ans;

- de la survenance de l'un des trois événements quivante:
- le départ ou la mise en préretraite ou en retraite
- la cessation d'activité professionnelle,
- la liquidation de toute pension de retraite;
- · de la reprise d'une activité rémunérée par l'Assuré, quelle que soit la nature de cette activité;
- · de la cessation du versement des allocations chômage versées par le Pôle Emploi ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise;
- du versement d'allocations de formation.

# **LIMITATION DES GARANTIES**

Les garanties sont limitées par l'Assureur à un encours de capitaux par Assuré égal à 1400 000 euros.

Le capital assuré en cas de Décès est limité à **700 000 euros** à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré.

Pour la garantie Incapacité Totale de Travail, le montant maximum des mensualités prises en charge par l'Assureur est fixé, par

Assuré, à 7500 euros ramenées sur une base mensuelle. Ce montant s'apprécie au vu de l'ensemble des prêts souscrits assurés auprès de l'Organisme Prêteur.

Pour la garantie Perte d'Emploi, le montant maximum des mensualités prises en charge par l'Assureur est fixé à 2500 euros par mois et par Assuré. Ce montant s'apprécie au vu de l'ensemble des prêts souscrits assurés auprès de l'Organisme Prêteur. La prise en charge ne pourra excéder 18 indemnités mensuelles en un ou plusieurs sinistres, les droits sont reconstitués 2 ans après la dernière prise en charge.

La prise en charge au titre de la garantie Perte d'Emploi cesse également lorsque l'Assuré est considéré en Incapacité Totale de Travail et pris en charge à ce titre par l'Assureur.

Le contrat ne peut, en aucune façon, donner lieu à une indemnisation supérieure à 100 % des garanties en cas de sinistres concomitants entre des co-assurés. Les prestations sont garanties selon la quotité assurée mentionnée sur la Demande d'adhésion à l'assurance et pour la formule retenue.

# **GARANTIE DÉCÈS**

La prise en charge se fera à hauteur de la quotité assurée du capital restant dû, tel que figurant sur le tableau d'amortissement ou ses éventuels avenants à la date de survenance du Décès, y compris les intérêts courus entre la date du dernier remboursement et la date du Décès dans les limites de l'Article 5 LIMITATION DES GARANTIES.

Si un remboursement survient le jour du Décès, il est considéré comme postérieur au Décès, et, par conséquent inclus dans la garantie. Option prolongation de la garantie Décès audelà de 70 ans : l'Assuré qui a opté lors de son adhésion pour la prolongation de la garantie Décès au-delà de 70 ans sera couvert au titre de la garantie Décès jusqu'à son 85<sup>e</sup> anniversaire.

## **GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE**

Le capital assuré est égal à celui prévu par l'Article 6 GARANTIE DÉCÈS. Son montant est fixé à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie par l'Assureur. La mise en jeu de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie n'est possible que si l'Assuré exerçait une activité professionnelle ou percevait des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise au premier iour d'arrêt de travail.

### GARANTIE INCAPACITÉ **TOTALE DE TRAVAIL**

À l'expiration d'une période de franchise de 90 jours consécutifs d'Incapacité Totale de Travail et pendant la durée de l'incapacité, la prise en charge se fera à hauteur de la quotité assurée des mensualités (cotisations d'assurance comprises) telles que figurant sur le tableau d'amortissement ou ses éventuels avenants dans les limites de l'Article 5 LIMITATION DES GARANTIES. L'Assureur prend en charge les mensualités venant à échéance entre le **91**° jour et le dernier jour d'arrêt de travail.

Quelle que soit la périodicité de remboursement choisie par l'Adhérent, l'Assureur garantit le versement de la mensualité à hauteur de la quotité assurée.

En cas de reprise du travail à temps partiel sur prescription médicale, les indemnités versées par l'Assureur sont maintenues à hauteur de 50 % de la quotité assurée.

Une rechute survenant plus de 60 jours après une reprise d'activité professionnelle sera considérée comme un nouvel arrêt de travail. En conséquence, la période de franchise de 90 jours sera de nouveau appliquée.

Si l'Assuré est victime d'une rechute provenant du même accident ou de la même maladie survenant après une reprise d'activité professionnelle inférieure ou égale à 60 jours, celle-ci ne sera pas considérée comme un nouvel arrêt de travail. En conséquence, il ne sera pas fait application de la période de franchise de 90 jours.

À compter de la consolidation de l'état de santé de l'Assuré ou si 3 ans se sont écoulés depuis le début de l'arrêt de travail, le Médecin Conseil de l'Assureur apprécie l'état de santé de l'Assuré et détermine le taux d'incapacité. De cette appréciation dépend le maintien ou non de l'indemnisation.

Ainsi, à l'issue de l'examen pratiqué par le Médecin Conseil de l'Assureur ou par l'expert désigné à cet effet par ce dernier:

• si le taux d'incapacité de travail est supérieur à 66 %, l'Assureur prend en charge, dans la limite de la quotité assurée, le capital restant dû à la date de constatation médicale

par l'Assureur de cet état d'incapacité sauf si l'échéance globale mensuelle du(des) prêt(s) assuré(s), pour l'ensemble des contrats BNP Paribas Assurance des Emprunteurs au(x) quel(s) l'Adhérent a adhéré, est supérieure à 7500 euros. Dans cette hypothèse, la prestation est calculée sur la base d'échéances mensuelles d'un montant de 7500 euros;

si le taux d'incapacité de travail est inférieur à 66 %, les indemnités sont supprimées.

Aucune modification du (des) plan(s) de remboursement initial(aux) du fait de l'Assuré survenant dans les 6 mois précédant l'Incapacité Totale de Travail et ayant pour effet d'entraîner une majoration du montant des mensualités ne sera prise en compte.

# 9 GARANTIE PERTE

À l'expiration d'une période de **franchise de 90 jours** consécutifs de chômage total et continu indemnisé par le Pôle Emploi à la suite d'un licenciement ou au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise à la suite de la perte d'activité professionnelle, et pendant la période de chômage indemnisée, la prise en charge se fera à hauteur de la quotité assurée des mensualités (cotisations d'assurance comprises) telles que figurant sur le tableau d'amortissement ou ses éventuels avenants dans les limites de l'**Article 5 LIMITATION DES GARANTIES** 

### Il est précisé que:

- Les mensualités prises en compte seront celles du (des) plan(s) de remboursement à la date de la Perte d'Emploi. Cette date correspond pour l'Assureur à celle du 1er jour de paiement des allocations de chômage par le Pôle Emploi ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise.
- Aucune modification du (des) plan(s) de remboursement initial(aux) du fait de l'Assuré survenant dans les 6 mois précédant la Perte d'Emploi et ayant pour effet d'entraîner une majoration du montant des mensualités ne sera prise en compte.
- La prise en charge au titre de la garantie est interrompue en cas de suspension du versement des allocations de chômage par le Pôle Emploi ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise pour quelle que cause que ce soit. Elle reprendra:
- à compter du **1**<sup>er</sup> **jour** de reprise du versement des allocations de chômage par

- le Pôle Emploi ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise si l'interruption est inférieure à 180 jours,
- à compter du **91º jour** après cette même date si l'interruption est supérieure à **180 jours**.

# 10 EXCLUSIONS

Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout accident ou maladie survenu(e) après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants, de leurs suites, conséquences, rechutes et récidives:

- le suicide intervenu au cours de la première année du contrat. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas pour les prêts destinés à l'acquisition de la résidence principale de l'Assuré dans la limite de 120000 euros;
- les maladies et accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties et dont l'exclusion a été notifiée par écrit à l'Adhérent et acceptée par celui-ci;
- les guerres civiles ou étrangères, la participation volontaire à des crimes, des délits, des mouvements populaires, des attentats ou des émeutes. Toutefois, dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les États-Unis, le Japon et le Canada, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel ou si l'Assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements;
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atome;
- les faits intentionnels de l'Assuré, l'usage de médicaments ou de stupéfiants à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), l'alcoolisme chronique.

De plus, pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail:

- les tentatives de suicide;
- le congé légal de maternité, étant précisé que pour les Assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales.

De plus, pour la garantie Perte d'Emploi :

 des licenciements notifiés par l'employeur avant la date de prise d'effet de la garantie Perte d'Emploi;

- · des licenciements pour faute grave ou lourde;
- des licenciements ne donnant pas lieu au versement d'allocations de chômage par le Pôle Emploi;
- des pertes d'activité professionnelle ne donnant pas lieu au versement de prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise;
- des démissions y compris celles donnant droit à une prise en charge par le Pôle Emploi;
- des résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai;
- des départs ou mises en retraite, en retraite anticipée ou en préretraite;
- · du chômage partiel;
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme des contrats de travail à durée déterminée survenues dans les 2 premières années d'assurance pour le présent prêt;
- des ruptures conventionnelles au sens des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail.

# **11** COÛT DE L'ASSURANCE

Le coût de l'assurance est indiqué dans le contrat de prêt.

Le paiement ne peut intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

Le taux annuel de cotisation, toutes taxes comprises, est exprimé en pourcentage du capital emprunté ou de la créance totale de la banque en cas de différé d'intérêt ou de différé total. Ce taux est fonction de la quotité assurée, de l'âge de l'(des) Assuré(s) à la date d'édition de l'offre de prêt ou, si aucune offre de prêt n'a préalablement été formulée, de l'acte de prêt, ainsi que de la durée du prêt à l'adhésion, de la (des) surprime(s) éventuelle(s) due(s) aux résultats des formule de garanties choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'assiette de cotisation est égale au capital emprunté à l'origine ou à la créance totale de la banque en cas de différé d'intérêt ou de différé total, diminué(e) du montant du remboursement anticipé partiel.

Pour les collaborateurs de BNP Paribas, en cas de cessation de tout contrat de travail entre l'(les) Assuré(s) et l'Organisme Prêteur, la cotisation sera révisée et fixée au barème du contrat clientèle.

Dans tous les cas, pour l'(les) Assuré(s) cessant de bénéficier de la garantie Incapacité Totale de Travail, la cotisation globale sera affectée en totalité à la garantie Décès. Les cotisations sont prélevées par l'Organisme Prêteur et reversées à l'Assureur.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), l'Adhérent sera exclu du contrat (article L. 141-3 du Code des assurances).

L'Assureur pourra en accord avec le souscripteur, modifier le barème des cotisations:

- si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Assurés aux Conventions d'assurance collective n° 2409/592 le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhérent moyennant un préavis de 3 mois avant son entrée en vigueur, par l'intermédiaire de l'Organisme Prêteur. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser la modification en résiliant son adhésion par lettre simple. À défaut, il sera réputé l'accepter;
- si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

# 12 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

### **DÉLAIS DE DÉCLARATION**

Tout sinistre doit être déclaré à l'Organisme Prêteur dans un délai de 180 jours après sa survenance. Au-delà, il sera considéré comme s'étant produit au jour de la déclaration. Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise.

Au delà de **24 mois**, les sinistres ne seront pas pris en charge, dans les conditions prévues **à l'Article 17 GÉNÉRALITÉS**.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite auprès de l'Organisme Prêteur qui la transmet à l'Assureur, accompagnée des documents et renseignements sur les prêts garantis.

Il sera demandé (liste non limitative):

- En cas de Décès:
  - · l'acte de décès de l'Assuré;
- De plus, en cas de Décès Accidentel:
  - les ayants droit doivent fournir tout document permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident et le Décès (certificat médical ou éléments relatant les circonstances de l'accident tels que coupure de presse, copie de déclaration

d'accident de travail de la Sécurité sociale, procès verbal de gendarmerie, rapport de police...);

- En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie:
  - toute preuve permettant d'attester de l'assistance d'une tierce personne pour l'Assuré non salarié;
  - la notification de mise en invalidité 3° catégorie de la Sécurité sociale ou tout organisme assimilé.
- En cas d'Incapacité Totale de Travail:
  - les décomptes de règlement des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou tout organisme assimilé ou une attestation de l'employeur qui précise la date et la durée de l'arrêt de travail:
  - le certificat médical du médecin traitant précisant la période prévue d'arrêt de travail pour **les non salariés**.
- En cas de Perte d'Emploi:
  - pour les Assurés salariés, copie :
    - de la lettre de licenciement remise par l'employeur;
    - du (des) certificat(s) de travail;
    - de la lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par l'Unedic ou par l'État;
    - des décomptes des allocations de chômage versées par le Pôle Emploi.
  - pour les Assurés exerçant une activité en tant que chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, copie de la justification de l'acceptation du service des prestations par un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise.

### Il est précisé que:

- L'Assuré doit adresser chaque mois à l'Assureur les décomptes correspondant aux allocations chômage (Pôle Emploi ou régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise) dont il bénéficie à la date de remboursement mensuel du prêt accordé par l'Organisme Prêteur (la première date de remboursement en cas de pluralité de prêts).
- Et dans tous les cas:
  - le plan de remboursement;
  - l'offre / acte de prêt, avenant;
  - · la copie de la Demande d'adhésion.

### Il est précisé que:

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête, et/ou de réclamer des documents complémentaires. En outre, pour apprécier le bien fondé de la mise en jeu des garanties, l'Assureur se réserve le droit de soumettre l'Assuré à un examen médical auprès d'un médecin indépendant qu'il désignera à cet effet, et dans ce cas, les frais médicaux sont à la charge de l'Assureur. L'Assuré a néanmoins la possibilité de se faire assister du médecin de son choix ou d'opposer les conclusions de son propre médecin traitant. En cas de refus, l'Assuré ou ses ayants droit sera (seront) considéré(s) comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance. L'Assureur peut également procéder à tout contrôle en cours de prise en charge dont la conséquence peut être l'arrêt de l'indemnisation.

L'appréciation par l'Assureur des notions d'incapacité et d'invalidité est sans lien avec la décision de la Sécurité sociale, du médecin du travail ou de tout autre organisme.

Le règlement des sommes dues intervient dans les **30 jours** suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

Ce règlement ne pourra intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

# **13** BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES

En cas de Décès, le capital assuré est versé à l'Organisme Prêteur dans la limite des sommes assurées sur la tête de l'Assuré décédé. L'éventuel solde résiduel est versé au conjoint de l'Assuré à la date du Décès, à défaut à ses enfants vivants ou en cas de décès de l'un d'entre eux ses représentants, à défaut à ses héritiers.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le capital assuré est versé à l'Organisme Prêteur dans la limite des sommes assurées sur la tête de l'Assuré. L'éventuel solde résiduel est versé à l'Assuré lui-même.

En cas de Décès Accidentel pendant la période d'accomplissement des formalités médicales, le capital est versé au conjoint de l'Assuré à la date du Décès, à défaut au partenaire auquel il est lié par un PACS à la date du Décès, à défaut à son concubin notoire à la date du Décès, à défaut à ses enfants vivants ou en cas de décès de l'un d'entre eux ses représentants, à défaut à ses héritiers.

En cas d'Incapacité Totale de Travail ou de Perte d'Emploi et sauf mention contraire dans les dispositions particulières, les indemnités sont versées directement à l'Assuré.

Tout règlement s'effectue dans la limite de la quotité assurée.

# **14** ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, les Conventions d'assurance collective pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Assureur et l'Organisme Prêteur. Préalablement à leur entrée en vigueur, ces modifications seront communiquées par écrit aux Adhérents.

# 15 INFORMATION ET RÉCLAMATION DES ASSURÉS

Toute réclamation ou demande d'information concernant l'adhésion peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'Assureur:

### ■ CARDIF Assurance Vie / CARDIF-Assurances Risques Divers

Service Relation Clients France SH 944 - Prévoyance 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

Pour toute réclamation ou question relative au contrat, l'Assuré peut également contacter le :

### **01 41 42 64 23**

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré ou ses ayants droit peut(peuvent) solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Assuré ou ses ayants droit d'exercer une action en justice. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur

simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

# 16

### **CHANGEMENT DE FORMULE**

S'il ne souhaite plus bénéficier de la garantie Perte d'Emploi, l'Adhérent peut à tout moment demander un changement de formule de garanties.

La cotisation sera adaptée par l'Assureur en fonction de la nouvelle formule choisie.

À cette occasion, un nouvel échéancier sera établi par l'Organisme Prêteur.

# **17**

## **GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances,

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court:

- 1 En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans

les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. »

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances,

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français.

Le présent contrat est régi par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

Tout litige, né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'Organisme Prêteur et l'Assuré bénéficient au titre du présent contrat du Fonds de Garantie des Assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : **L'Autorité de Contrôle Prudentiel** 61, rue Taitbout - 75009 Paris.







# 18 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance. l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Adhérent et de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent et de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical: gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'Adhérent et l'Assuré sont informés que les données personnelles le concernant peuvent être transmises:

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment;
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Adhérent et l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Adhérent et de l'Assuré ou de l'Assureur;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, avec lesquelles l'Assuré est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés.

- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce en cas de mise en commun de moyens;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'Adhérent accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, l'Adhérent et/ou l'Assuré peut (peuvent) obtenir une copie des données personnelles les concernant en s'adressant à CARDIF Assurance Vie et CARDIF-Assurances Risques Divers - Service Relation Clients France - SH 944 - Prévoyance - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa (leur) demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa (leurs) signature(s).

# BNP PARIBAS ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

# Comment adhérer à

# votre Assurance de Prêt?

# 1

### **VOTRE FICHE CONSEIL**

- Votre conseiller vous a présenté BNP Paribas Assurance des Emprunteurs qui répond à vos besoins.
- Complétez la (ou les) Fiche(s) Conseil(s) et remettez-en un exemplaire à votre conseiller.

# 2

## **VOTRE DEMANDE D'ADHÉSION**

■ Complétez votre Demande d'adhésion à l'aide du mode d'emploi joint et signez-la.

# 3

# **VOS FORMALITÉS MÉDICALES**

- Avec l'aide de votre conseiller, définissez grâce à votre dossier « Formalités Médicales » situé sous le rabat, les formalités que vous aurez à réaliser:
  - soit une simple Déclaration d'État de Santé ou un Questionnaire de Santé à compléter et signer. Vous trouverez ces documents dans ce Dossier.
  - soit des formalités plus complètes détaillées.
     Pour effectuer vos démarches, votre Dossier « Formalités Médicales » vous guide. Vous pouvez vous adresser:
    - soit à un centre agréé par Cardif pour simplifier vos démarches et éviter toute avance de fonds.
       Appelez le numéro de téléphone Azur 0810 77 88 88 (prix d'un appel local) pour connaître le centre le
      - plus proche de chez vous.
  - soit auprès du médecin ou laboratoire de votre choix.

Pour apporter une réponse rapide à votre Demande d'adhésion, nous vous conseillons de réaliser ces formalités le plus tôt possible, et au maximum dans les 30 jours qui suivent votre Demande d'adhésion.

DOSSIER D'INFORMATION ET DE D'ADHÉSION

# BNP PARIBAS ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Ce dossier vous sera utile pour conserver l'ensemble des documents relatifs à votre contrat BNP Paribas Assurance des Emprunteurs.

### Vous y trouverez :

- la Fiche standardisée d'information et de conseil des prêts immobiliers aux particuliers
- la Fiche Conseil pour les prêts
   à objet professionnel
- votre Demande d'adhésion accompagnée d'un mode d'emploi pour vous aider à la compléter
- votre Dossier Formalités Médicales qui contient :
- Déclarations d'État
- Questionnaire de Santé
- Rapport Médical
- Rapport Cardiovasculaire
- Relevé de Frais et d'Honoraires
- Enveloppe
- « à l'attention du Médecin Conseil »



# **BNP PARIBAS ASSURANCE DES EMPRUNTEURS**

### **CARDIF Assurance Vie**

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 688 507 760 € - 732 028 154 RCS Paris Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09 Bureaux: 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

### **CARDIF-Assurances Risques Divers**

Entreprise régie par le code des assurances - SA au capital de 14 784 000 € - 308 896 547 RCS Paris Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris cedex 09 Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

### **BNP Paribas**

S.A. au capital de 2 415 491 972 € - Siège social : 16, boulevard des italiens - 75009 Paris Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. PARIS - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735

Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75009 Paris



BNP PARIBAS | La banque et l'assurance d'un monde qui change